

Le 19/07/2021

Vié associative : Deux lois promulguées le 1er juillet 2021 relatives à l'engagement associatif et à l'amélioration de la trésorerie des associations

L'UNAF et l'UDAF des Bouches-du-Rhône vous informent que deux lois relatives à l'engagement associatif et à l'amélioration de la trésorerie des associations viennent d'être publiées au Journal Officiel. Elles sont datées du 1^{er} juillet 2021, jour symbolique du 120^e anniversaire de la loi Waldeck-Rousseau du 1er juillet 1901 créant le contrat d'association. Ces lois visent à faciliter la vie des associations, notamment sur le terrain de la responsabilité juridique des dirigeants bénévoles et en matière de trésorerie.

Voici ci-dessous les principales mesures introduites.

1. **Loi du 1er juillet 2021 en faveur de l'engagement associatif : (pour en savoir plus, rendez-vous sur le site *Légifrance* – Loi n°2021-874 du 1^{er} juillet 2021)**

Le renouvellement des instances dirigeantes bénévoles se heurte aujourd'hui à des obstacles. Cette loi, votée à l'unanimité, vise à encourager la prise de responsabilité dans les associations par :

- **L'allègement des risques juridiques pesant sur les dirigeants bénévoles :**

L'article 1 étend "l'exception de négligence", prévue jusque-là aux seuls dirigeants de société, aux dirigeants de toute personne morale. Alors qu'un dirigeant associatif pouvait être saisi sur ses fonds propres en cas de faute de gestion, "sa responsabilité au titre de l'insuffisance d'actif" ne sera plus engagée "en cas de simple négligence (...) dans la gestion" de l'association.

- **Le soutien à la gestion de l'emploi.**

Réservé jusque-là aux associations de moins de 10 salariés, le dispositif "Impact emploi" proposé par le réseau des Urssaf sera étendu à toutes les associations de moins de 20 salariés (article 2). Il s'agit de soulager les petites associations employeuses en leur permettant de déléguer à une association "tiers de confiance" (souvent rattachée à une fédération) l'ensemble des formalités administratives de gestion d'un salarié (déclaration d'embauche, bulletins de salaire, déclarations sociales et discales...).

- **L'éducation.**

Une sensibilisation à la vie associative sera désormais au programme d'enseignement moral et civique des collégiens et lycéens (article 3) et, pour cela, "une information destinée à la communauté éducative, pour se familiariser avec le milieu associatif local et national et les liens qui peuvent être créés entre associations et établissements scolaires, [sera] éditée par le ministère chargé de l'éducation nationale".

Le 19/07/2021

2. **Loi du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations (pour en savoir plus, rendez-vous sur le site Légifrance – Loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021)**

Ce texte prévoit de nouvelles facilités de trésorerie et de financement pour les associations :

- **La possibilité de conserver des excédents de subvention.**

La convention de subvention devra désormais préciser "les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée" (article 1).

- **Un délai de paiement général de 60 jours.**

Ce délai de paiement de la subvention devient la règle générale, à moins qu'il n'en ait été notifié autrement par convention (article 2).

- **De nouvelles possibilités d'accès à des fonds.**

La loi prévoit qu'une partie des sommes issues des comptes inactifs et recueillies par l'État soit reversée "au bénéfice du développement de la vie associative", selon un montant précisé dans le rapport annuel de la Caisse des Dépôts de suivi de ces fonds (article 4). Des associations ou le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) pourront également bénéficier du solde d'associations de financement électorales (article 5).

- **Un rapport sur la fiscalité liée aux dons.**

Suite aux évolutions récentes de la fiscalité, et notamment le passage de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), un rapport sera par ailleurs établi sur la fiscalité liée aux dons et les moyens de promouvoir la philanthropie, ainsi que sur l'impact de ces mesures fiscales sur les montants des dons effectués aux associations et aux fondations ces cinq dernières années (article 8).

Pour toute question ou précision, nous vous invitons à vous rapprocher du pôle Représentation familiale et Vie associative de l'UNAF : Sandrine PREVOT, sprevot@unaf.fr ou Lucie FILLON, lfillon@unaf.fr .